



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 037 spécial publié le 5 mars 2021

Sommaire affiché du 5 mars 2021 au 4 mai 2021

SOMMAIRE

DCSIPC

-Arrêté n°2021-PREF-DCSIPC-BDPC-224 du 5 mars 2021 fixant la liste des centres désignés pour assurer la vaccination sur le département de l'Essonne dans le cadre de la campagne de vaccination contre la Covid-19.

- Arrêté n° 2021 - PREF - DCSIPC-BDPC N°225 du 5 mars 2021 portant fermeture au public des magasins de vente et des centres commerciaux de plus de 10 000 m2 sur le territoire du département de l'Essonne



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence régionale de santé
Île-de-France**

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

ARRETE N°2021-PREF-DCSIPC-BDPC-224 du 5 mars 2021

fixant la liste des centres désignés pour assurer la vaccination sur le département de l'Essonne dans le cadre de la campagne de vaccination contre la Covid-19.

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3131-15 et suivants, et l'article L. 3136-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 53-1 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Éric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu les arrêtés n°PREF-DCSIPC-011 du 15 janvier, n°PREF-DCSIPC-150 du 4 février et n°PREF-DCSIPC-191 du 23 février 2021 fixant la liste des centres pour assurer la vaccination sur le département de l'Essonne dans le cadre de la campagne de vaccination contre la Covid-19 ;

Vu l'avis du directeur de la délégation départementale de l'Essonne de l'agence régionale de santé Île-de-France en date du 5 mars 2021 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une

protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la Covid-19 ;

Considérant que le dossier d'ouverture d'un centre de vaccination déposé par les villes et services de l'État indiqués en annexe du présent arrêté est complet et répond aux critères des lignes directrices prédéfinies ;

Considérant qu'en complément des centres de vaccinations désignés par arrêtés du 15 janvier 2021, du 4 février 2021 et du 23 février 2021, le représentant de l'État dans le département désigne, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France, les centres de vaccination figurant en annexe pour participer à cette campagne ;

Considérant l'urgence ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les centres figurant en annexe du présent arrêté sont désignés pour assurer la vaccination sur le département de l'Essonne dans le cadre de la campagne de vaccination contre la Covid-19 ;

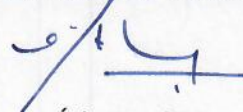
Article 2 – Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 6 mars 2021 ;

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne – boulevard de France – 91010 EVRY-COURCOURONNES Cedex dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Président du Tribunal administratif de Versailles – 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 VERSAILLES Cedex, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux ou hiérarchique a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'Essonne de l'agence régionale de santé Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet de l'Essonne,



Éric JALON

ANNEXE

DENOMINATION DE LA STRUCTURE	DATE D'OUVERTURE	ADRESSE
Massy	13/01/21	Salle de la CDPS 8 place Schoelcher
Montgeron	13/01/21	Salle l'Astral 121 rue de la République
Brétigny-sur-Orge	18/01/21	Site de « La Croix Louis » rue de la Croix Louis à Brétigny-sur-Orge
Sainte-Geneviève-des-Bois	18/01/21	Salle André Malraux 1 rue du Jardin Public
Igny	18/01/21	Annexe Gymnase Saint-Exupéry 2 rue Irène et Frédéric Joliot Curie
Longjumeau	18/01/21	Salle polyvalente Anne Franck 5 rue Daniel Mayer
Gif-sur-Yvette	18/01/21	Espace du Val de Gif Place du chapitre
Nozay	18/01/21	Maison des activités de Nozay parking rue André JOUANEN
Dourdan	18/01/21	Maison de santé Place Bad WIESSER
Evry-Courcouronnes	18/01/21	Site 1 : Salle Claude Nougaro - Rue du marquis de Raie Site 2 : Foyer Club - 9 avenue de l'Église
Athis-Mons	18/01/21	Espace René L'Helguen 12 rue Édouard Vaillant
Savigny-sur-Orge	18/01/21	Halle Ferry Place du 19 mars 1962
Brunoy	18/01/21	Salle des Fêtes - Impasse de la mairie Entrée par le Théâtre du Val d'Yerres
Cerny	25/01/21	Salle Zamenhof, rue Damiot
Arpajon	25/01/21	Espace Concorde boulevard Abel Cornaton
Limours	25/01/21	Rue de la Brelandière
Angerville (Unité temporaire de vaccination)	18/01/21	Salle polyvalente Guy Bonin 11 avenue du Général Leclerc

Milly-la-Forêt (Unité temporaire de vaccination)	18/01/21	Salle des fêtes 11 boulevard du Maréchal Lyautey
Etrechy (Unité temporaire de vaccination)	01/03/2021	Salle Jean Monet 12 boulevard des Lavandières
Mennecy	01/03/2021	Salle polyvalente Michel-Ange 7 avenue de Villeroy - Parc de Villeroy
Ris Orangis	01/03/2021	Salle Émile Gagneux 60 rue Albert Rémy
Fleury-Mérogis	- Ouverture le samedi 6 et dimanche 7 mars 2021 - Ouverture le samedi 3 avril et dimanche 4 avril 2021	École Départementale d'Incendie et de Secours 11 avenue des Peupliers
Palaiseau	- Ouverture le samedi 6 et dimanche 7 mars 2021 - Ouverture le samedi 3 avril et dimanche 4 avril 2021	Complexe sportif Jacques Allain Parking de la Vague 19 rue Maximilien Robespierre



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETE PREFECTORAL N° 2021 - PREF - DCSIPC-BDPC N°225
du 5 mars 2021 portant fermeture au public des magasins de vente et des centres
commerciaux de plus de 10 000 m² sur le territoire du département de l'Essonne**

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 ; L.3131-17 et R.3131-18 ;
- Vu** le code de la relation entre le public et l'administration, notamment son article L.121-2 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment son R123-12 ;
- Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-248 du 4 mars modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- Vu** le décret du 13 octobre 2020 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne (classe fonctionnelle III) - M. ALAVOINE Cyril ;
- Vu** les notes et avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France en date du 4 août 2020, du 25 septembre 2020, 10 octobre 2020, du 17 octobre 2020, du 13 novembre 2020, du 13 janvier 2021 et du 18 février 2021 publiés sur le site internet de l'ARS à l'adresse suivante : <https://www.iledefrance.ars.sante.fr> ;
- Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de

contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propice à la circulation du virus ;

Considérant l'article 37 du décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé qui stipule que les magasins de vente et centres commerciaux, comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile cumulée calculée est supérieure ou égale à vingt mille mètres carrés, ne peuvent accueillir du public ;

Considérant qu'en application des dispositions de ce même article 37, le préfet de département peut réduire la surface mentionnée au II et II bis du décret susvisé ;

Considérant qu'il faut entendre par magasin de vente ou centre commercial tout établissement comprenant un ou plusieurs ensembles de magasins de vente, y compris lorsqu'ils ont un accès direct indépendant, notamment par la voie publique, et éventuellement d'autres établissements recevant du public pouvant communiquer entre eux, qui sont, pour leurs accès et leur évacuation, tributaires de mails clos ;

Considérant que la surface commerciale utile est définie comme étant la surface totale comprenant les surfaces de vente, les bureaux et les réserves, sans déduction de trémie ou poteau et calculée entre les axes des murs mitoyens avec les parties privatives, et les nus extérieurs des murs mitoyens avec les parties communes. La surface est prise en compte indépendamment des interdictions d'accès au public ;

Considérant que l'ensemble des surfaces commerciales utiles sont additionnées pour déterminer l'atteinte du seuil fixé, y compris en cas de fermeture, même provisoire, de mails clos reliant un ou plusieurs établissements ou bâtiments ;

Considérant que le virus affecte particulièrement le territoire du département de l'Essonne, que les données communiquées par l'Agence régionale de santé Île-de-France indiquent que le taux d'incidence est de 306.7 nouveaux cas pour 100 000 habitants entre le 28 février 2021 et le 3 mars 2021 ; que le taux de positivité des tests sur la même période est de 10.7 % ; que l'Essonne est un département fortement relié à l'ensemble de la région d'Île-de-France, dont le taux d'incidence sur la même période est de 330.6 pour 100 000 et le taux de positivité de 9.4 % ;

Considérant le placement du département de l'Essonne en vigilance renforcée, le jeudi 25 février 2021 ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Île-de-France, dans ses notes et avis en date des 4 août 2020, 25 septembre 2020, 10 octobre 2020, 17 octobre 2020, 13 novembre 2020, 13 janvier 2021, 18 février publiés sur le site internet de l'ARS à l'adresse suivante : <https://www.iledefrance.ars.sante.fr> recommande d'étendre l'obligation du port du masque dans les espaces publics où se développent de manière évidente une forte proximité des contacts, une certaine durée des contacts, ainsi que des échanges entre groupes de personnes n'étant pas par ailleurs en contact (hors cercle familial ou amical) et notamment dans les agglomérations, les parcs et les jardins ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} – Les magasins de vente et centres commerciaux relevant de la catégorie M, mentionnés au I du décret du 29 octobre 2020 susvisé, dont la surface commerciale utile, est supérieure à 10 000 m², sont fermés au public à compter du samedi 6 mars 2021, dans la limite des dérogations établies par le II et le III du même texte.

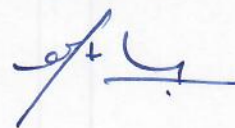
Article 2 - L'activité de retrait de commandes à l'intérieur des centres commerciaux relevant du présent alinéa, y compris pour les établissements mentionnés à l'article 40 du décret du 29 octobre 2020 susvisé est interdite ;

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et consultable sur le site de la préfecture www.essonne.gouv.fr

Article 4 – Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, le directeur de cabinet, le Directeur Départemental de l'agence régionale de santé Île-de-France, le Directeur Départemental de la sécurité publique, la Colonelle, Commandant du groupement de gendarmerie départementale, Mesdames et Messieurs les maires des communes de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont une copie sera adressée au Procureur de la République d'Evry-Courcouronnes.

Le Préfet



Eric JALON

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr